

## REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 6. 1968, Wemhoff; 8. 6. 1976, Engel et autres; 18. 1. 1978, Irlande contre Royaume-Uni; 4. 12. 1979, Schiesser; 27. 2. 1980, Deweer; 13. 5. 1980, Artico; 24. 6. 1982 et 25. 4. 1983, Van Droogenbroeck; 1. 10. 1982, Piersack; 10. 12. 1982, Foti et autres; 22. 5. 1984, de Jong, Baljet et van den Brink; 22. 5. 1984, van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*Pays-Bas – détention provisoire d'appelés du contingent accusés d'infractions pénales militaires – code de procédure des armées de terre et de l'air (Rechtspleging bij de Land-en Luchtmacht)*

## I. QUESTION PRELIMINAIRE

Cour non tenue de s'assurer d'office de l'épuisement des voies de recours internes.

## II. ARTICLE 5 § 3

1. *Principes applicables*

Confirmation de l'interprétation donnée dans l'arrêt Schiesser du 4 décembre 1979 à l'expression « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

2. *Application aux faits*

a) Comparution du premier requérant devant l'auditeur militaire avant le renvoi en jugement – à ce stade et malgré l'existence d'une pratique interne, auditeur militaire non habilité par « la loi » à ordonner la mise en liberté.

b) Renvoi en jugement devant le conseil de guerre – n'a pas en soi fourni aux requérants les garanties nécessaires.

c) Comparution du second requérant devant l'auditeur militaire après le renvoi en jugement – à ce stade, auditeur militaire habilité à prescrire la mise en liberté, mais n'offrant pas l'indépendance nécessaire compte tenu de son rôle d'autorité de poursuite devant le conseil de guerre.

d) Audition des deux requérants par l'officier commissaire après leur renvoi en jugement – officier commissaire non habilité à ordonner la mise en liberté.

e) Comparution des deux requérants devant le conseil de guerre – n'a pas eu lieu « aussitôt » après leur arrestation.

f) Absence de nécessité d'examiner le défaut allégué d'indépendance du conseil de guerre.

*Conclusion* : à aucun stade la procédure suivie n'a fourni les garanties nécessaires – violation dans chaque cas.

## III. ARTICLE 50

Privation d'un contrôle judiciaire rapide de la détention – existence probable d'un certain tort moral – octroi d'une satisfaction équitable.

*Conclusion* : Pays-Bas tenus de verser à chaque requérant une même somme forfaitaire.

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 79

AFFAIRE DUINHOF ET DUIJF

ARRET DU 22 MAI 1984

CASE OF DUINHOF AND DUIJF

JUDGMENT OF 22 MAY 1984

GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1984

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN